



Assemblée générale

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr.: générale
20 décembre 2006

Français
Original: anglais

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Compte rendu analytique de la 24^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 8 novembre 2006, à 10 heures

Président : M. Acharya (Népal)

Sommaire

Point 32 de l'ordre du jour: Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 32 de l'ordre du jour: Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (suite) (A/61/327-331 et A/61/500)

1. **M. Song** (République populaire démocratique de Corée) déclare que la juste lutte menée par le peuple palestinien pour recouvrer son territoire et réaliser son droit à l'autodétermination a été entravée par Israël et ses alliés politiques et militaires. La persistance du conflit militaire entre Israël et la Palestine et l'aggravation de la situation humanitaire des réfugiés palestiniens est une cause de sérieuse préoccupation pour la communauté internationale. La formule de règlement approuvée au plan international n'a pas été mise en œuvre en raison de l'expansionnisme et de l'obstruction de la puissance occupante. Certains États Membres de l'Organisation des Nations Unies essaient d'éliminer de l'ordre du jour de l'Assemblée générale les questions concernant le Moyen-Orient en invoquant la réforme de l'Organisation comme prétexte, alors que c'est en fait pour servir leurs propres intérêts dans la région. Les questions qui se posent doivent être réglées conformément aux intérêts du peuple palestinien et des peuples arabes et conformément aux résolutions adoptées par le passé par l'Assemblée générale et au droit international.

2. **M. Elsherbini** (Égypte) déclare qu'Israël continue de violer le droit international, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en intensifiant ses incursions militaires généralisées en territoire occupé, ce qui ne fait qu'aviver le sentiment de frustration éprouvé par les Palestiniens et bloquer une solution politique globale. La délégation égyptienne est profondément préoccupée par le refus d'Israël de permettre au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés de se rendre dans ces territoires.

3. Plusieurs des considérations contenues dans le rapport du Comité spécial méritent d'être soulignées. La communauté internationale doit s'intéresser de plus près à la situation des droits de l'homme dans le territoire occupé et faire porter son attention en particulier sur l'intensification sans précédent de la

colère et de la misère ainsi que du sentiment qu'ont les Palestiniens d'avoir été abandonnés par la communauté internationale. L'Assemblée générale doit appuyer l'envoi urgent d'une mission du Conseil des droits de l'homme dirigée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 ainsi que l'appel que le Conseil a lancé à Israël pour que celui-ci fasse preuve de retenue dans ses activités militaires. Israël doit respecter l'Accord réglant les déplacements et le passage ainsi que les normes internationalement acceptées en matière des droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Étant donné l'édification par Israël du mur de séparation qui isole le peuple palestinien, au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, la délégation égyptienne appuie le Registre des dommages établi conformément à la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale. Israël doit se retirer de l'ensemble du territoire occupé, y compris le Golan syrien occupé en violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité.

4. La violence n'a pas assuré et n'assurera pas à Israël la sécurité qu'il recherche, pas plus qu'elle n'a amélioré la situation du peuple palestinien. La délégation égyptienne demande à la communauté internationale et au Quatuor de faire en sorte qu'Israël honore les obligations qui lui incombent en vertu de la feuille de route. L'Égypte demeure favorable à une solution négociée reposant sur l'existence de deux États et continuera d'appuyer les efforts visant à restaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

5. **M. Alshami** (Yémen) déclare que le rapport du Comité spécial reflète clairement la dégradation sans précédent de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé par suite de l'agression d'Israël et de sa politique de châtements collectifs. Israël continue d'édifier son mur de séparation, au mépris de la condamnation de la Cour internationale de Justice et de l'Assemblée générale. Le territoire est confronté à des difficultés économiques croissantes non seulement en raison de la suspension de l'aide des donateurs mais aussi du refus par Israël de verser les recettes fiscales qui sont dues à l'Autorité palestinienne. Les résidents du Golan syrien occupé souffrent eux aussi des pratiques illégales d'Israël. Le Yémen condamne énergiquement le massacre commis dans la matinée à Beit Hanoun, dans la Bande de Gaza, qui constitue un acte de terrorisme d'État. Ces crimes

odieux, commis par Israël sous le regard même du monde, ne feront qu'aggraver les conflits, les tensions et l'instabilité. L'Organisation des Nations Unies doit assumer ses responsabilités et agir pour y mettre fin.

6. Une paix juste, globale et durable ne pourra être instaurée dans la région que lorsqu'Israël se sera retiré à l'intérieur de ses frontières d'avant 1967, lorsque le problème des réfugiés palestiniens aura été réglé dans la justice conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies ou lorsqu'un État palestinien souverain, avec Jérusalem pour capitale, comme prévu dans l'Initiative arabe de paix et les résolutions successives de l'Organisation des Nations Unies aura été établi. La communauté internationale doit, comme le demandent les pays arabes, relancer le processus de paix afin qu'il soit mis un terme à une occupation qui ne dure que depuis trop longtemps. En attendant, Israël, en sa qualité de puissance occupante, doit respecter la Quatrième Convention de Genève.

7. Le Comité spécial, qui contribue beaucoup à faire la lumière sur les pratiques israéliennes, doit poursuivre ses activités, et il importe d'éliminer tout obstacle de nature à entraver l'accomplissement de ses fonctions. Le Yémen appuie les recommandations formulées par le Comité spécial concernant l'expédition d'urgence d'une mission d'établissement des faits dirigée par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme, considère qu'Israël doit verser une indemnisation pour réparer les dommages qu'il a causés dans le territoire palestinien occupé et estime que le Conseil de sécurité doit envisager d'appliquer des sanctions contre Israël si celui-ci continue de méconnaître ses obligations internationales.

8. **M. Mubarak** (Jamahiriya arabe libyenne) regrette que le Comité spécial n'ait pas pu s'acquitter comme il convient de sa tâche, faute de ressources, mais aussi en raison des restrictions qui lui ont été imposées par Israël.

9. La tragédie du peuple palestinien est aussi ancienne que l'Organisation elle-même. La situation dans le territoire palestinien occupé se dégrade de jour en jour. Le Comité spécial a calculé qu'Israël a, au cours des deux dernières années, commis près de 60 000 violations des droits de l'homme, assassiné près de 700 personnes et fait plus de 3 000 blessés. Israël a mis en place des milliers de postes de contrôle, confisqué des milliers d'hectares de terres, commis des

assassinats extrajudiciaires, démolit des maisons et édifié un mur de séparation, autant d'éléments qui ont un impact néfaste sur tous les aspects de la vie dans le territoire. Il y a également la situation tragique des détenus, le nombre de personnes emprisonnées depuis 1967 atteignant plus de 700 000, soit l'équivalent de 25 pour cent de l'ensemble de la population palestinienne. Il y a à l'heure actuelle plus de 10 000 détenus, dont des femmes, des enfants et des dirigeants politiques. Seul un psychologue peut expliquer comment un peuple qui a été la victime d'actes criminels au cours du siècle écoulé peut aujourd'hui opérer de tels crimes contre les Palestiniens.

10. M. Mubarak se demande pourquoi la communauté internationale garde le silence alors qu'elle est le témoin de la violation de principes qu'elle a toujours défendus. Quelques États, avec manifestement des arrière-pensées politiques, appliquent deux poids et deux mesures, criant au scandale s'il est porté atteinte à l'un quelconque des intérêts israéliens mais ne faisant aucun cas des violations des droits de l'homme des Palestiniens.

11. La communauté internationale n'a pas empêché Israël de réaliser ses desseins bien connus. Il faut trouver un nouveau moyen de régler tous les aspects de la question de la Palestine, et Israël doit être tenu de respecter les obligations qui lui incombent en vertu des conventions internationales et en particulier de la Quatrième Convention de Genève. Israël doit mettre fin à ses activités de peuplement et cesser de construire le mur de séparation. Le fait que les troupes israéliennes se sont retirées de la Bande de Gaza n'en a aucunement affecté le statut de territoire occupé. La situation dans le Golan syrien occupé n'est pas moins tragique: Israël y impose ses lois et son contrôle pour essayer d'en extirper l'identité arabe, d'exploiter les ressources de la terre et d'utiliser ce secteur comme dépotoir pour ses déchets nucléaires.

12. Le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne appuie également les recommandations formulées par le Comité spécial concernant l'envoi urgent d'une mission d'établissement des faits dirigée par le Rapporteur spécial ainsi que l'invitation faite au Conseil de sécurité d'envisager d'imposer des sanctions à Israël. Le manque de fonds ne doit jamais servir de prétexte pour ne pas appuyer les enquêtes du Comité spécial étant donné que, dans sa résolution 60/104, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général

de mettre à la disposition de ce Comité toutes les facilités dont il a besoin.

13. **M. Al-Zayani** (Bahreïn) fait observer que le rapport du Comité spécial montre clairement quelle est la situation dans les territoires palestiniens occupés mais qu'en fermant la porte au Comité spécial, Israël a compromis ses capacités de rassembler des informations détaillées et de suivre ce qui se passe sur le terrain. Les informations disponibles sont alarmantes: la situation économique ne cesse de se dégrader en même temps que les tensions s'aggravent à mesure qu'Israël intensifie ses mesures de répression pour étouffer les aspirations à la liberté des Palestiniens dans la Bande de Gaza et des Syriens dans le Golan.

14. Le Conseil des droits de l'homme a été amené à tenir une session extraordinaire en juillet, à l'issue de laquelle il a exprimé ses préoccupations dans sa résolution S-1/1. Or, les attaques dirigées contre des civils palestiniens pacifiques, sans être aucunement limitées par de quelconques considérations morales ou juridiques et menées au moyen d'armes extrêmement précises et perfectionnées, n'ont fait que devenir plus meurtrières. Le Conseil de la Ligue des États arabes a décidé de continuer à siéger pendant tout le mois de novembre pour suivre les attaques israéliennes à Gaza après avoir énergiquement condamné la récente agression israélienne, qui prouve une fois de plus l'insistance avec laquelle Israël entend annihiler le processus de paix et semer le chaos et l'instabilité dans la région.

15. L'occupation est en soi une violation des droits de l'homme. La politique israélienne d'annexion est illégale et contraire à la Convention de La Haye de 1907, à la Quatrième Convention de Genève et aux différentes résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont déclaré que les peuplements israéliens étaient illégaux et ont réaffirmé l'applicabilité de la Quatrième Convention de Genève dans les territoires occupés par Israël depuis 1967.

16. Malgré cela, Israël est resté dans ses retranchements et a continué d'édifier le mur de séparation le long d'un itinéraire qui encerclera 40 kilomètres de plus de territoire palestinien, y compris un secteur situé autour de Jérusalem, ce qui aura pour effet de modifier le caractère et le statut de la ville, en violation de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, le tout en dépit de la condamnation

de l'ensemble du projet par la communauté internationale, par l'entremise de la Cour internationale de Justice et de l'Assemblée générale. Aussi bien le Rapporteur spécial que le Comité spécial ont exposé en détail dans leurs rapports respectifs l'impact du mur sur tous les aspects de la vie palestinienne. Israël prétend que l'édification de cette barrière a pour but de prévenir les attaques terroristes, mais la construction de ce mur répond en fait uniquement à des considérations politiques et non sécuritaires.

17. Dans le Golan syrien occupé, Israël s'est également attaché à consolider sa position en imposant ses lois, sa juridiction et son administration dans une tentative de modifier le caractère et le statut juridique du Golan dans le contexte d'une annexion que l'Organisation des Nations Unies a, dans différentes résolutions, considérée comme nulle et non avenue. Israël a, au mépris de la communauté internationale, continué d'avoir pour politique de construire des peuplements et de confisquer des terres pour éliminer systématiquement la culture arabe, exploiter les ressources en eau du Golan, poser des mines le long de la zone tampon et y enfouir ses déchets nucléaires.

18. Voilà déjà longtemps que l'Organisation des Nations Unies proclame le caractère inaliénable du droit à l'autodétermination et demande l'instauration de la paix dans le monde entier. La paix est par conséquent une option stratégique dans les territoires palestiniens et les autres territoires occupés: la paix exige qu'Israël se conforme aux obligations que lui imposent les traités internationaux, applique intégralement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et surtout la résolution 242 (1967) et la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, observe le principe terre contre paix, la feuille de route du Quatuor et l'Initiative arabe de paix et accepte l'établissement d'un État palestinien avec Jérusalem-Est pour capitale.

19. **M. Al-Henzab** (Qatar) dit que le rapport du Comité spécial montre clairement que le sentiment de frustration et de colère a atteint des niveaux sans précédent. Il est donc impératif d'accélérer les efforts tendant à trouver une solution, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Les pratiques israéliennes dénie au peuple palestinien ses droits fondamentaux. Les conditions de vie se sont dégradées à la suite de la décision d'infliger un châtement collectif au peuple palestinien pour avoir osé exercer son droit démocratique d'élire un

Gouvernement du Hamas en suspendant l'assistance financière à l'Autorité palestinienne. Selon le rapport, Israël continue d'user d'une force militaire excessive contre les civils, de procéder à des assassinats extrajudiciaires, de détruire des biens et de traiter de manière inhumaine les détenus palestiniens et les autres détenus arabes. Ces actes représentent une violation flagrante du droit international, des résolutions du Conseil de sécurité et de la Quatrième Convention de Genève et doivent cesser immédiatement. Les autorités israéliennes continuent, en violation du droit international, de construire des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés. Ces colonies et l'édification du mur de séparation font obstacle aux efforts tendant à trouver une solution de paix juste et globale. Israël doit se conformer à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et mettre un terme à l'édification du mur de séparation.

20. L'Assemblée générale a réitéré à maintes reprises que les pratiques suivies par Israël en ce qui concerne le Golan syrien occupé sont illégales et a demandé au Gouvernement israélien de se conformer à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. Il faut faire en sorte qu'Israël applique les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité car leur inobservation sape la crédibilité aussi bien desdites résolutions que de l'Organisation elle-même. Il faut diffuser des informations concernant le Comité spécial, et le Département de l'information a un rôle indispensable à jouer à cet égard. La page web de l'Organisation des Nations Unies sur la question de la Palestine et le Système d'information des Nations Unies sur la question de la Palestine sont tous deux utiles. La délégation du Qatar appuie la diffusion par l'Organisation de nouvelles concernant les activités du Comité spécial, aussi bien à la radio que dans la presse écrite. Il faut en effet accélérer les efforts visant à trouver une solution juste et durable à la question de la Palestine conformément au droit international, aux résolutions du Conseil de sécurité et à la feuille de route. Par parvenir à une telle solution, il faut qu'Israël se retire des territoires palestiniens occupés et du Golan syrien occupé et que l'Autorité palestinienne prévienne toutes les tentatives de commission d'actes de violence contre les civils israéliens.

21. **M. Sinha** (Inde) dit que sa délégation espérait que les éléments positifs qui ont marqué 2005 et 2006

entraîneraient un infléchissement des positions établies de longue date dans le contexte du conflit mais que ces espoirs ont été dissipés par le refus de la communauté internationale de reconnaître le Gouvernement palestinien élu, la suspension presque totale de l'assistance internationale, le refus d'Israël de verser les taxes et recettes fiscales dues à l'Autorité palestinienne et l'effondrement de l'économie palestinienne. Les militants palestiniens ont repris leurs attaques, et les représailles disproportionnées d'Israël face à l'enlèvement d'un soldat ont encore compliqué la recherche de la paix.

22. Le rapport figurant dans le document A/61/500 rend compte d'un certain nombre de violations des droits de l'homme du peuple palestinien, dont des châtiments collectifs, le mur de séparation et la dévastation de l'économie et de l'infrastructure civile palestiniennes. Le Comité spécial n'a pas pu se rendre dans le territoire occupé, dans le Golan syrien occupé ni d'ailleurs où que ce soit au Moyen-Orient. Le manque d'accès à la région rend la collecte d'informations difficile et est une cause de préoccupation si l'on considère qu'il règne parmi les Palestiniens un niveau sans précédent de colère et de frustration qui a amené beaucoup d'habitants de la région à douter du rôle de l'Organisation des Nations Unies. Comme l'appui à la cause palestinienne est l'un des piliers de la politique étrangère de l'Inde, celle-ci a fourni une assistance matérielle et technique, notamment dans les secteurs de l'infrastructure et des produits pharmaceutiques, pour atténuer la crise humanitaire. L'Inde appuie le maintien du Mécanisme international temporaire établi pour faire parvenir directement aux Palestiniens l'assistance visant à satisfaire leurs besoins.

23. L'Inde condamne tous les actes de terrorisme, l'incitation à la violence et les mesures de représailles excessives et disproportionnées et demande à toutes les parties de faire preuve de retenue, de rejeter la violence et de retourner à la table des négociations. La solution du conflit ne réside pas dans la violence. Le dialogue politique est la seule voie qui mène à la paix, sur la base de la formule des deux États. M. Sinha demande que des mesures soient adoptées d'urgence dans le cadre de la feuille de route pour améliorer la sécurité et la situation économique et humanitaire du peuple palestinien et pour instaurer une solution durable reposant sur deux États coexistant dans la paix. M. Sinha espère que le Quatuor et les parties de la

région aideront à mettre fin au cycle de violence en éliminant les restrictions qui entravent le fonctionnement normal de l'économie et de la société palestiniennes et à ouvrir la voie à une paix durable.

24. **M. Ali** (Malaisie) déclare que sa délégation souscrit sans réserve aux déclarations faites par les représentants de la Palestine et de la République arabe syrienne et est résolue à promouvoir l'exercice par les peuples du territoire occupé et du Golan syrien occupé de leur droit inaliénable à l'autodétermination. Il ressort du rapport du Comité spécial que les politiques du Gouvernement israélien continuent d'affecter la situation humanitaire dans les territoires occupés et d'aggraver la situation sur le terrain. Le refus persistant du Gouvernement israélien de coopérer avec le Comité spécial va à l'encontre du but recherché dans la mesure où il prive Israël de la possibilité d'exprimer ses vues directement au Comité spécial. Israël devrait permettre au Comité spécial de se rendre dans le territoire occupé et devrait répondre aux demandes d'informations formulées par l'Assemblée générale concernant les mesures qu'il a adoptées pour mettre en œuvre ses résolutions 60/105, 60/106 et 60/107. Israël refuse délibérément de communiquer à la communauté internationale des informations sur ce qu'est en réalité la situation humanitaire des résidents des territoires occupés mais, en dépit de ce manque de coopération, accuse le Comité spécial, qui s'est délibérément efforcé de veiller à ce que ses rapports soient impartiaux, exacts et dépourvus de parti pris.

25. L'édification continue du mur de séparation, que la Cour internationale de Justice a déclaré contraire au droit international, est un acte délibéré d'Israël visant à annexer du territoire sous un prétexte de légitime défense et de sécurité. Israël doit appliquer la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale et cesser d'édifier le mur, en démanteler les tronçons existants et verser des réparations aux personnes affectées.

26. Des mesures militaires disproportionnées et de dures politiques ont aggravé le désespoir et les souffrances d'une population déjà opprimée. Les politiques restrictives d'Israël reflètent clairement le désir de la puissance occupante d'empêcher les résidents du territoire occupé de vivre normalement. La communauté internationale doit admettre que ces politiques injustes ne durent que depuis trop longtemps. Il faut explorer sans tarder tous les moyens de nature à faire face à la situation et à l'inverser. Le Comité spécial continue de jouer un rôle indispensable

et l'Assemblée générale devrait, à la lumière des réalités actuelles, essayer de trouver des moyens novateurs permettant au Comité spécial de s'acquitter de ses responsabilités, et prolonger le mandat de celui-ci jusqu'à ce que les violations des droits de l'homme commises par Israël contre le peuple du territoire occupé aient pris fin et à ce que l'occupation israélienne ait cessé.

27. **M. Gómez González** (République bolivarienne du Venezuela) accueille favorablement le rapport du Comité spécial, qui s'est acquitté de son mandat en dépit de la violence extrême et des différents obstacles imposés par le Gouvernement israélien, y compris son refus de permettre au Comité spécial de se rendre dans la région, au mépris de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies.

28. Le Gouvernement vénézuélien est alarmé par les récents événements qui se sont produits dans les territoires illégalement occupés et au Liban ainsi que par l'opération "Pluie d'été", et condamne tous les actes de violence. Israël continue d'invoquer son droit de légitime défense pour justifier ses actes. Il existe cependant une corrélation entre légitime défense et proportionnalité; la première est une justification, tandis que la seconde est un élément de celle-ci. S'ils sont excessifs, les actes de légitime défense perdent leur légitimité, de sorte qu'Israël ne peut pas justifier les dures politiques qu'il continue d'appliquer à l'encontre de la population civile désarmée.

29. Israël continue d'agir impunément, sachant qu'il peut compter sur les États-Unis d'Amérique pour opposer leur veto à l'utilisation des mécanismes prévus par la Charte des Nations Unies pour protéger les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires occupés. Le Gouvernement vénézuélien condamne l'invasion du territoire de tout État. L'Organisation des Nations Unies doit continuer d'œuvrer pour aider à instaurer une paix durable dans la région et doit continuer d'adopter des mesures pour remédier aux souffrances subies depuis longtemps par les peuples héroïques de la région. La communauté internationale doit adopter les mesures appropriées pour faire entendre raison à Israël. M. Gómez González demande instamment aux parties de régler pacifiquement la crise.

30. **Mme Ziade** (Liban) déclare qu'Israël, tout en se présentant comme un État démocratique aux prises avec le terrorisme, agit en fait en violation du droit

humanitaire international et des droits de l'homme. Il ne doit pas persister dans des pratiques condamnées par la communauté internationale, comme son occupation des terres palestiniennes, l'assiégement du peuple palestinien, l'assassinat et les déplacements de Palestiniens, la fermeture des points d'accès à Gaza ou l'édification d'un mur de séparation. Le nombre de barricades a augmenté de 40 pour cent au cours de l'année écoulée; les assassinats se sont multipliés; le siège israélien de la Bande de Gaza a plongé les trois quarts de ses habitants dans la misère; même l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a été empêché de s'acquitter de sa tâche. Le maintien de la paix et de la sécurité exige que le Comité spécial puisse s'acquitter de son mandat et qu'Israël facilite son travail en coopérant avec lui.

31. Le Golan syrien est occupé par Israël depuis 1967 et les colonies de peuplement israéliennes ont déplacé 500 000 de ses habitants. Depuis 1981, Israël a décidé d'imposer sa propre législation, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé alors même que, dans sa résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a déclaré cette décision nulle et non avenue. Au Liban, l'attaque israélienne de l'été 2006 a fait des millions de dollars de dégâts et des milliers de morts ainsi que plusieurs milliers de blessés et de personnes déplacées.

32. Les peuples de la région méritent de jouir de la prospérité dans la dignité et de vivre dans la paix, la sécurité et la stabilité en aspirant à un avenir meilleur. Une paix globale entre les nations arabes et Israël ne sera possible que si l'Initiative arabe de paix adoptée en 2002 lors de la réunion au sommet de la Ligue des États arabes, à Beyrouth, est appliquée et que si la légalité internationale est rétablie.

33. **M. Cohen** (Israël), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, déclare qu'Israël a abandonné la Bande de Gaza de sorte que les Palestiniens puissent y réprimer les activités terroristes et régler leur propre vie mais que les groupes terroristes ont au contraire commencé à attaquer sans relâche à la roquette des centres de peuplement israéliens. Israël ne souhaite aucunement nuire à des innocents mais veut seulement défendre ses citoyens. Malheureusement, au cours des hostilités, il arrive que surviennent des incidents regrettables, comme celui qui s'est produit à Gaza pendant la matinée. Israël a exprimé ses regrets pour la mort de civils palestiniens à

Beit Hanoun, a offert à l'Autorité palestinienne une assistance humanitaire d'urgence et a proposé de fournir des soins médicaux immédiats aux blessés. En outre, le Ministre israélien de la défense a ordonné l'ouverture d'une enquête et la cessation des tirs d'artillerie dirigés vers la Bande de Gaza jusqu'à ce que la lumière soit faite sur les circonstances, le contexte et les considérations qui ont conduit à ce résultat tragique.

34. **M. Kanaan** (Observateur pour la Palestine), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, déclare que, pendant la matinée, les chars israéliens ont délibérément tiré sur les maisons de Beit Hanoun et causé la mort de 18 civils, dont 14 femmes et enfants, faisant en outre 45 blessés. Les forces d'occupation israéliennes ont détruit plus de 50 foyers à Beit Hanoun et ont causé des dommages à 400 autres maisons ainsi qu'à l'infrastructure des services collectifs. La délégation israélienne a exprimé son regret de ce brutal massacre mais rien ne peut justifier des tirs contre des foyers.

35. Israël doit être tenu comme responsable de tels crimes de guerre et d'actes de terrorisme d'État. Regrettablement, le silence de la communauté internationale l'encourage à violer impunément le droit international, dans un mépris total de la vie des innocents. La communauté internationale doit agir sans plus attendre. Le seul moyen de rétablir la paix et la stabilité dans la région consiste à mettre un terme à l'occupation et à l'agression israéliennes.

36. **M. Malecki** (République islamique d'Iran), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, exprime ses plus profondes condoléances pour la mort, pendant la matinée, de tant de Palestiniens. La délégation israélienne, après les trois jours de débats que la Commission a consacrés aux pratiques israéliennes, a simplement présenté une excuse, signifiant que la Commission peut dire ce qu'elle veut mais qu'Israël poursuivra son chemin.

37. **M. Taleb** (République arabe syrienne), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, fait observer que le représentant d'Israël a qualifié de simple incident l'assassinat, pendant la matinée, d'une vingtaine de civils palestiniens, c'est-à-dire du type de personnes qu'Israël appelle des terroristes et considère comme une menace contre l'État. C'est sa bellicosité notoire qui l'a conduit à commettre un tel massacre au moment même où la Commission discutait des

pratiques israéliennes, ce qui confirme la nécessité d'une action collective pour qu'Israël soit tenu de rendre des comptes.

38. **M. Cohen** (Israël), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, fait observer que la Commission a une fois de plus l'occasion de recevoir des leçons de la République islamique d'Iran et de la République arabe syrienne, experts mondiaux en matière de terrorisme. Ces deux pays ont armé le Hezbollah et ont entraîné les membres du mouvement pour leur apprendre à utiliser leurs méthodes terroristes. Le dirigeant du Hamas est réfugié à Damas et la Jihad islamique et le Hamas ont reçu l'ordre de ne pas respecter la feuille de route du Quatuor et de ne pas collaborer avec Israël à la recherche de la paix.

39. Le collègue palestinien de M. Cohen n'a pas mentionné les attaques incessantes à la roquette lancées à partir de quartiers résidentiels civils de la Bande de Gaza: plus de 1 000 roquettes ont touché Israël depuis le désengagement israélien. M. Cohen exprime à nouveau le regret du Gouvernement israélien devant l'incident tragique qui s'est produit pendant la matinée et à propos duquel une enquête a été ouverte dans l'espoir que tous pourront ensuite aller de l'avant.

40. **M. Malecki** (République islamique d'Iran), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, déclare qu'Israël, régime dont les noirs desseins et la cruauté violent les droits de l'homme, a recours au terrorisme d'État, massacre des innocents et conspire contre les États voisins, de sorte qu'il n'a nullement le droit de parler de droits de l'homme ou de démocratie. Ayant depuis sa création essayé de biffer la Palestine de la carte, c'est Israël qui a perpétré le véritable holocauste. Dans l'opinion publique mondiale, le nom même d'Israël est synonyme de terrorisme.

41. **M. Taleb** (République arabe syrienne), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, rappelle que le terrorisme était inconnu au Moyen-Orient avant la création de l'entité israélienne. Il fait observer en outre qu'il est nécessaire pour le Hamas d'avoir des bureaux à Damas pour poursuivre son droit légitime de résistance à l'occupation israélienne.

42. **M. Kanaan** (Observateur pour la Palestine), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, et rappelant à la délégation israélienne qu'Israël est le seul État Membre de l'Organisation des Nations Unies qualifié de puissance occupante, déclare

qu'Israël commet des crimes de guerre et des actes relevant du terrorisme d'État. Alors qu'un seul soldat israélien est captif, il y a dans les geôles israéliennes 10 000 prisonniers palestiniens, dont des femmes et des enfants. Les attaques à la roquette dirigées contre Israël sont beaucoup plus que compensées par le recours aveugle à une force excessive et disproportionnée contre la population civile palestinienne. Il faut espérer qu'Israël se rendra compte un jour que ce sont son occupation et son agression qui sont la cause des problèmes dans la région.

La séance est levée à 12 h 10.